Paris, le 16 mars 2015

Réponse à l'appel à contributions de RTE sur l'évolution des modalités de participation aux réserves primaire et secondaire de fréquence

1. OUVERTURE DE LA PARTICIPATION AUX SITES DE SOUTIRAGE RPD

Prise en compte de l'énergie de réglage

Q2 - Pensez-vous que le cadre législatif et réglementaire en vigueur permette de traiter cette question ?

Le décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité ne fait référence qu'à « *la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie* ». Il ne mentionne donc pas les modulations de consommation induites par la participation aux services système (SSY).

En particulier, la réglementation en vigueur n'autorise pas, comme c'est le cas pour les effacements, tout consommateur à participer aux Services Système sans l'accord de son fournisseur.

Par ailleurs, force est de constater que les dispositions permettant une insertion harmonieuse des effacements de consommation dans les mécanismes de marché NEBEF et MA sont encore largement incomplètes (pas d'effets de bord au MA, barèmes régulés de versement inadéquats, etc.). Aussi Direct Energie s'étonne de l'empressement à vouloir élargir aux sites de soutirage RPD la participation aux SSY, sans qu'une évaluation du potentiel de sites concernés ait été rendue publique.

Enfin, de la même manière que RTE mentionnait dans sa consultation sur les règles RE/MA v7 que « *le cadre législatif actuel ne permet pas de mettre en place des modalités économiques équitables pour les ajustements à la baisse* », RTE affirme qu'aucun modèle parmi ceux envisageable pour la participation aux SSY « *ne paraît pouvoir être appliqué aux sites de soutirage raccordés au RPD* ». Direct Energie s'étonne donc à nouveau de cette volonté réaffirmée de RTE à proposer des dispositions sans assise réglementaire.

Q1 - Pensez-vous qu'il faille étendre les modalités définies dans le cadre du MA et de NEBEF pour la prise en compte de l'énergie de réglage dans les périmètres de RE ?

Direct Energie est favorable à une harmonisation des modalités de prise en compte des effacements entre les différents mécanismes[1].

S'agissant du barème de versement pour le modèle régulé, Direct Energie adresse les mêmes critiques que celles faites dans l'appel à contribution NEBEF 2.0 et MA v7 : Direct Energie considère que le modèle à consommation corrigée est le modèle permettant la prise en compte la plus harmonieuse des problématiques des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Aussi, l'élargissement de son périmètre d'éligibilité devrait être recherché, quitte à ce que des modifications législatives et réglementaires soient entreprises de sorte à le rendre applicable au plus grand nombre de sites, y compris résidentiels.

A contrario, l'établissement d'un barème de versement calculé sur la base des TRV n'est pas satisfaisant puisque, comme relevé par l'Autorité de la concurrence, les dispositions législatives imposent une équivalence entre le montant du versement de l'opérateur d'effacement et la part énergie du tarif de fourniture du site effacé. Ainsi :

- une référence aux TRV, alors que ceux-ci constituent des prix abusivement bas dès lors qu'ils ne permettent pas de couvrir les coûts d'EDF, n'est pas acceptable, celle-ci permettant alors aux opérateurs d'effacement de procéder à un versement bien inférieur aux coûts effectivement supportés par les fournisseurs.
- la référence aux seuls TRV HP/HC est tout à fait bancale car s'appliquant indifféremment à des tarifs tout à fait différents (base et EJP par exemple, voire des offres libres sans aucun rapport). Cette référence est par ailleurs peu robuste dans un contexte de développement d'offres tarifaires nouvelles, notamment avec Linky.

Direct Energie note par ailleurs que la CRE demande dans sa délibération portant 26 février 2015 portant approbation des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, à ce que la concertation se poursuivre afin « *de déterminer la granularité pertinente des barèmes qui seront utilisés pour établir le montant de ce versement*».

Q3 - Que pensez-vous des modalités proposées par RTE ?

Concernant la participation des sites de soutirage raccordés au RPD, RTE propose un modèle régulé optionnel. Les fournisseurs, adhérant aux règles services système, se verraient appliquer le modèle régulé : le périmètre du Responsable d'Equilibre du site serait corrigé du bloc de l'énergie de réglage activée et un flux financier serait établi entre le fournisseur et le Responsable de Réserve selon le barème défini dans les règles NEBEF 2.0 et du Mécanisme d'Ajustement v7. En l'absence d'adhésion du fournisseur aux règles services système, le modèle dit « absence de prise en compte de l'énergie » serait alors mis en œuvre : le Responsable d'Equilibre du site se retrouvait en écart et le Responsable de Réserve ne serait pas rémunéré pour l'énergie de réglage.

[1] Pour peu que ces modalités soient applicables aux

Direct Energie est opposé au modèle dit « absence de prise en compte de l'énergie ». En effet, ce modèle est pénalisant pour les Responsables d'Equilibre, qui subiraient des écarts dus à l'activation de l'énergie de réglage des sites sur leur périmètre, sans en être informé.
Par ailleurs, RTE met en avant la « position pragmatique pour les fournisseurs au regard de la complexité associée à la régulation des flux financiers avec les responsables de réserve, et des volumes d'énergie de réglage réellement activés. » Direct Energie juge ainsi contradictoires les motivations avancées par RTE pour justifier la légitimité d'un tel modèle :

- soit les volumes d'énergie de réglage prévus par RTE sont effectivement faibles. Dans ce cas, ouvrir la participation aux sites de soutirage raccordés au RPD présente un intérêt très limité.
- soit il y a un réel intérêt à permettre aux sites de soutirage raccordés au RPD de participer aux services système. Dans ce cas, il convient alors de prévoir dans les règles les modalités les plus pertinentes afin qu'aucun acteur ne soit pénalisé par l'ouverture aux sites de soutirage sur le RPD. Un argument de simplification de processus ne peut être recevable pour justifier un biais dans un mécanisme.

Si ce modèle venait à être retenu, Direct Energie souhaite en tout état de cause que le fournisseur puisse donner son accord au site pour sa participation aux services système.

Enfin, Direct Energie rappelle qu'il est nécessaire que les fournisseurs disposent d'indicateurs fiables permettant de mesurer sur leur périmètre la participation aux services systèmes des sites de soutirage raccordés au RPD. En ce sens, Direct Energie souhaiterait que RTE fasse des propositions concrètes sur les indicateurs qu'il mettra à disposition des acteurs.

<u>Constitution des entités de réserve de type soutirage</u>
Q4 - Soutenez-vous cette proposition ?

Direct Energie ne voit pas d'inconvénient à une agrégation « multi-tout » pour les EDR soutirage. Dans l'appel à contributions, RTE prévoit que le Responsable de Réserve détermine la clé de répartition site à site pour les EDR multi-sites. Direct Energie estime qu'un contrôle systématique et régulier de la clé de répartition pour les EDR multi-site doit être réalisé par RTE.

<u>Modalités et calendrier d'ouverture de la participation</u>
Q5 - Que pensez-vous des modalités et du calendrier proposés par RTE ?

Direct Energie est opposée à la mise en place d'une période transitoire sans prise en compte de l'énergie de réglage, c'est-à-dire à la mise en œuvre de dispositions bancales, même à titre transitoire.

2. OUVERTURE DE LA PARTICIPATION AUX CAPACITES DISSYMETRIQUES

Analyse économique

Q6 - Partagez-vous l'analyse de RTE ?

Direct Energie ne se prononce pas sur ce point.

Modalités et calendrier d'ouverture de la participation

Q7 - Que pensez-vous des modalités et du calendrier proposés par RTE ?

Direct Energie ne se prononce pas sur ce point.

Modification du prix régulé de l'énergie de réglage

Q8 - Estimez-vous qu'il faille modifier la rémunération régulée de l'énergie de réglage ?

Direct Energie partage les arguments avancés par RTE sur la réévaluation de la rémunération de l'énergie de réglage, suite à l'ouverture à la participation dissymétrique et les évolutions à venir du code Balancing. En ce sens, une modification de la rémunération de l'énergie de réglage paraît nécessaire.

Q9 - Partagez-vous l'analyse de RTE concernant les différents scénarios envisageables ?

Direct Energie partage l'analyse de RTE concernant les prix d'énergie de réglage dont le prix à la hausse est différent de celui à la baisse. Il n'est pas souhaitable qu'un Responsable de Réserve bénéficie d'une sur-rémunération, due à une dissymétrie du prix de l'énergie de réglage. De plus, cela enverrait de mauvais signaux aux acteurs et ne permettrait pas d'atteindre l'optimum économique.

Q10 - Estimez-vous que la rémunération de l'énergie de réglage au prix spot soit la bonne solution ?

Direct Energie souhaiterait que soit étudiée la possibilité de considérer les prix infra-journaliers, car plus représentatifs des coûts de production des moyens mobilisés au titre des SSY.

En tout état de cause, il semble avant tout nécessaire qu'il existe une cohérence avec les pays avec lesquels la France sera amenée à échanger des réserves.

3. EVOLUTION DES MODALITES DE RECONSTITUTION DES SERVICES SYSTEME

Proposition d'évolution de l'allocation des surcoûts services système

Q11 - Partagez-vous le diagnostic de RTE concernant les conséquences de l'allocation actuelle des surcoûts services système ?

Direct Energie juge que l'allocation des surcoûts services systèmes en tendance à la baisse, aux Responsables d'Equilibre en déséquilibre n'est pas justifiée. De plus, avec les évolutions prévues dans le code Balancing, des situations aberrantes pourraient être constatées tels que le financement d'un surcoût, lié à l'activation d'un besoin à l'étranger, par les RE déséquilibrés français. Direct Energie partage ainsi le diagnostic de RTE sur l'allocation des surcoûts services système.

Q12 - Que pensez-vous de la proposition de RTE de modification de l'allocation des surcoûts services système ?

Direct Energie accueille favorablement la proposition de RTE, consistant à répercuter sur les Responsables de Réserve courts les surcoûts services système. La proposition de RTE est en ligne avec les évolutions du code Balancing. Les prix des offres posées sur le CMOL seraient ainsi représentatifs de l'ensemble des coûts liés à une activation de l'offre.

Les surcoûts services systèmes n'étant pas connus ex-ante, Direct Energie propose que RTE en fournisse une estimation, afin que les Responsables de Réserve intègrent au mieux ce surcoût. Une régularisation pourrait ensuite être faite par RTE afin de répercuter le surcoût réel aux Responsables de Réserve, à l'instar du processus de règlement des écarts.